

FR_GERICHTE 605 2020 71 vom 8. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2020_71

FR: FR_GERICHTE 605 2020 71 du 8 mars 2021

IT: FR_GERICHTE 605 2020 71 del 8 marzo 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 3

Dans le droit des assurances sociales, la règle du degré de vraisemblance prépondérante est généralement appliquée. Dans ce domaine, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; 125 V 193 consid. 2 et les références citées; arrêt TF 8C_704/2007 du 9 avril 2008 consid. 2; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 3.1

Si, malgré les moyens mis en œuvre d'office par le juge pour établir la vérité du fait allégué par une partie, conformément au principe inquisitoire, ou par les parties selon le principe de leur obligation de collaborer, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance prépondérante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui entendait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (DTA 1996-1997 n. 17 consid. 2a; 1991 n. 11 et 100 consid. 1b; 1990 n. 12 consid. 1b et les arrêts cités; ATF 115 V 113 consid. 3d/bb). Dans cette mesure, en droit des assurances sociales, le fardeau de la preuve n'est pas subjectif, mais objectif (RCC 1984 p. 128 consid. 1b).

E. 3.2

Pour statuer, l'administration (ou le juge en cas de recours) a besoin d'informations que seul le médecin est à même de lui fournir. La tâche de ce dernier consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est capable ou incapable de travailler (ATF 125 V 256 consid. 4; 115 V 133 consid. 2; 114 V 310 consid. 3c). En présence d'avis médicaux contradictoires, le juge doit apprécier l'ensemble des preuves à disposition et indiquer les motifs pour lesquels il se fonde sur une appréciation plutôt que sur une autre. Il importe, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment

motivées (ATF 125 V 351 consid. 3a; 122 V 157).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 12

E. 3.3

L'art. 69 al. 2 RAI prévoit, comme mesure d'instruction, la possibilité pour l'autorité de réaliser une visite domiciliaire. C'est le cas, notamment, lorsqu'il s'agit d'assurés qui s'occupent du ménage (cf. Circulaire de l'OFAS sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité, ci-après: CIIAI, ch. 1058). En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 128 V 93).

E. 4

Si les veuves, veufs ou orphelins ont droit simultanément à une rente de survivants de l'AVS et à une rente de l'AI, ces rentes ne peuvent pas être cumulées. Dans une telle configuration, la rente AI est toujours versée sous forme de rente entière (art. 43 al. 1, 1re phrase, LAI), ceci quel que soit le degré d'invalidité (ch. 3103 DR). En outre, la rente la plus élevée sera versée (art. 43 al. 1, 2e phrase, LAI). Le montant de la rente AI (rente entière) est ainsi comparé à celui de la rente de survivant et il y a lieu verser le montant le plus élevé. Cette garantie empêche également qu'une réduction de la rente en vertu de l'art. 21 LPGA (notamment en cas d'aggravation du risque et de risque causé par l'assuré) fasse passer le montant de la rente AI au-dessous de la rente de survivants versée jusque-là (VALTERIO, Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, Commentaire, 2018, art. 43).

E. 5

Est en l'espèce litigieux le droit à la rente de la recourante.

E. 5.1

Premièrement, la recourante conteste son degré d'invalidité dans la partie lucrative. Elle soutient qu'elle travaillait à un taux de 60% auprès du kiosque D._____, et non pas de 50% comme l'a retenu l'OAI. En tenant également compte de son activité au kiosque E._____ (dont le taux n'est pas contesté), elle travaillait à un taux total de 77.50%. Ainsi, en adaptant les calculs de l'OAI en conséquent, son invalidité dans la partie lucrative s'élèverait à 39.52% (part de 77.50% x empêchement de 51%).

E. 5.2

Deuxièmement, la recourante conteste son degré d'invalidité dans la partie ménagère. Elle relève qu'elle s'est séparée en mai 2019 de son compagnon et qu'elle ne bénéficie plus de son aide pour le ménage. Ainsi, son invalidité dans la partie ménagère s'élèverait à 5.94% (part de 22.50% x empêchement de 26.40%).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12

E. 5.3

En tant compte de ces éléments, le taux d'invalidité s'élèverait ainsi à 45.46% (= 39.52% + 5.94%), donnant droit à un quart de rente et ouvrant à son tour le droit à une rente entière en application de l'art. 43 al. 1 LAI. Qu'en est-il ?

E. 6

Situation personnelle A. _____, née en 1960, est mère de deux enfants majeurs. Le père de ses enfants, dont elle est divorcée depuis 2000, est décédé en 2002. Depuis, elle est au bénéfice d'une rente de veuve à hauteur de CHF 1'100.- par mois (dossier AI, p. 29, 97, 343). En 2009 environ, elle s'est remise en couple. Son compagnon bénéficiait d'une rente AI en raison de troubles psychiques (dossier AI, p. 444). Il n'apparaît pas clairement, à la lecture du dossier, que le couple vivait effectivement ensemble (dossier AI, p. 341 ; p. 444). Quoiqu'il en soit, le compagnon passait beaucoup de temps chez la recourante et participait à certaines dépenses communes (dossier AI, p. 444 s). Avant l'atteinte à la santé, la recourante cumulait deux emplois en qualité de vendeuse, l'un au kiosque D. _____ et l'autre au kiosque E. _____. Elle a été licenciée du premier en 2014 et a quitté le second en 2015 en raison de sa chimiothérapie (dossier AI, p. 425). Dès le 1er janvier 2018, elle a travaillé dans un autre kiosque à un taux de 50% (dossier AI, p. 425). Depuis une date inconnue, elle travaille en qualité de porteuse à F. _____ SA (requête d'assistance judiciaire, p. 2).

E. 7

Calcul du degré de l'invalidité

E. 7.1

Degré d'invalidité dans la partie lucrative

E. 7.1.1

A titre préliminaire, il n'est pas contesté que la recourante travaillait 24 heures par semaine au kiosque D. _____ pour un salaire de CHF 19.-/heure, bénéficiant ainsi d'un revenu annuel de CHF 24'013.60. Seule est contestée la question de savoir à quel taux correspondait cet horaire.

E. 7.1.2

L'employeur a indiqué qu'un travail à 100% correspondait à 48 heures par semaine (dossier AI, p. 50). La recourante relève que cet horaire dépasse le maximum de 45 heures fixé par la loi sur le travail (LTr, RS 822.11), ce qui serait inadmissible. Elle estime qu'il conviendrait de tenir compte d'une base de 40 heures par semaine et de retenir ainsi qu'elle travaillait, avec ses 24 heures hebdomadaires, à 60%.

E. 7.1.3

Toutefois, quoi qu'en dise la recourante, il apparaît que l'activité de vendeuse dans un kiosque est plutôt soumise à l'horaire maximal de 50 heures par semaine prévu par l'art. 9 al. 1

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 let. b LTr, de telle sorte que l'horaire hebdomadaire de 48 heures indiqué comme habituel dans l'entreprise ne paraît pas excessif sous cet angle. Ainsi, il conviendrait en principe de tenir compte de cette situation salariale concrète avant la survenance de l'invalidité. Cela étant, le fait de retenir que la recourante aurait travaillé au kiosque D. _____ à 60% en lieu et place de 50% - soit un total de 77.50% si l'on tient

compte de l'activité au kiosque E. _____ – n'augmenterait pas encore le degré d'invalidité dans la partie lucrative, bien au contraire. En effet, la recourante, payée à l'heure, travaillait 24 heures par semaine au kiosque D. _____ et 28 heures par mois (7 heures par semaine) en moyenne sur l'année au kiosque E. _____. Elle bénéficiait ainsi d'un revenu annuel total de CHF 30'648.95 (CHF 24'013.60 + CHF 6'635.50; décision attaquée, p. 2). Or, si l'on estimait que la recourante travaillait à 77.50% et non à 67.50% comme l'a retenu l'OAI, le revenu extrapolé à un taux de 100% se serait chiffré à 39'547.05 (CHF 30'648.95 / 77.5% x 100%) et aurait donc été plus bas que celui de CHF 45'405.85 fixé dans la décision attaquée. Ainsi, la perte de gain éprouvée dans la partie lucrative (43.9% sur la base d'un revenu sans invalidité de CHF 39'547.05 et d'un revenu avec invalidité de CHF 22'185) aurait été moindre que celle retenue par l'OAI (51% sur la base d'un revenu sans invalidité de CHF 45'405.85 et d'un revenu avec invalidité de CHF 22'185.-). Et même en tenant compte d'une part de 77.50% attribuée à l'activité lucrative, le degré d'invalidité pour cette partie aurait ainsi été de 34%, soit un taux légèrement inférieur à celui de CHF 34.42% retenu par l'OAI. Au vu de ce qui précède, le grief de la recourante est infondé.

E. 7.2

Degré d'invalidité dans la partie ménagère

E. 7.2.1

Il est relevé que la recourante ne conteste pas les empêchements constatés par l'enquête ménagère. Elle soutient uniquement que l'autorité intimée a faussement tenu compte du fait qu'elle était soutenue par son compagnon dans l'accomplissement des tâches ménagères.

E. 7.2.2

La recourante a déclaré dans ses objections du 28 janvier 2020 qu'elle s'était séparée de son compagnon : "si je travaillais à 60% avant mon cancer, c'est que je vivais en couple et que nos 2 salaires suffisaient, ce qui n'est plus le cas depuis un an" (dossier AI, p. 492). Dans son recours du 22 avril 2020, constatant que l'OAI n'a pas tenu compte de ses déclarations, la recourante a répété qu'elle vivait seule, précisant qu'elle s'est séparée en mai 2019 de son compagnon (p. 4 du recours). Dans sa détermination du 1er mai 2020, l'OAI a soutenu que l'assurée n'avait jamais mentionné le fait qu'elle s'était séparée de son compagnon.

E. 7.2.3

Visiblement, l'OAI n'avait pas traité de la question de la séparation de la recourante pour la simple raison que le contenu des objections de celle-ci lui avait échappé. Il convient ainsi de l'examiner.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 Lorsque la recourante a émis ses objections, elle n'était pas représentée par un avocat et ignorait les possibles implications de ses propos. Il n'y a ainsi aucune raison de douter de ses déclarations, lesquelles peuvent être considérées comme étant vraisemblables. Par ailleurs, l'OAI ne soutient pas que les informations données par son assurée seraient fausses. Ainsi, il convient de revoir les conclusions de l'enquête ménagère pour la période à partir de la séparation d'avec son compagnon.

E. 7.2.4

Il ressort de l'enquête ménagère que la recourante bénéficiait essentiellement de deux aides, soit celles de son compagnon et celle de son fils. L'OAI a retenu que le compagnon habitait

avec la recourante et l'a ainsi inclus dans la plupart des tâches quotidiennes (préparation des repas, rangements quotidiens, passer l'aspirateur et la serpillère, changer le lit, sortir les poubelles, transporter et ranger le linge, etc.), dans le grand nettoyage (nettoyage du four, réfrigérateur, congélateur, intérieur et extérieur des armoires de cuisines, etc.) et les « à-fonds » (nettoyage des fenêtres, rideaux, stores, etc.). Quant au fils, l'autorité intimée a relevé qu'il apportait son soutien lors des grands nettoyages et des « à-fonds ». De plus, il se rendait parfois à la déchetterie et sortait les poubelles. Ainsi, c'est le compagnon qui était le soutien principal de la recourante. L'aide du fils, certes appréciable, est trop ponctuelle pour être réellement déterminante. En effet, elle porte surtout sur les grands travaux, de sorte qu'elle ne saurait être fréquente. De plus, elle était apportée en collaboration avec le compagnon, puisque celui-ci aussi y participait. Il est relevé également que le fils habite avec sa famille en Valais, de sorte qu'il est difficile de lui demander d'apporter un soutien plus étendu (dossier AI, p. 471). Par ailleurs, c'est bien essentiellement sur l'aide du compagnon que comptait l'OAI selon son enquête ménagère. Partant, suite à sa séparation, la recourante ne bénéficie plus d'aucune aide déterminante. Il s'agit là d'un élément nouveau qui aurait dû être pris en compte, dans le sens d'une révision matérielle du droit à une rente. L'on peut ainsi considérer que l'empêchement de la recourante s'élève désormais à 7.80% dans l'alimentation (40% x 19.50%), 13.20% dans l'entretien du logement (33% x 40%), 2.97% dans les emplettes et courses diverses (9% x 33%), 1.26% dans la lessive et entretien des vêtements (14% x 9%), 0.80% dans les soins aux enfants (4% x 20%), soit un total de 25.23% (cf. décision attaquée, p. 4). La recourante consacrant 32.50% de son temps à son ménage, son invalidité s'élève ainsi à 8.20%.

E. 7.3

Degré d'invalidité final Au vu de ce qui précède, le degré d'invalidité total de la recourante s'élevait à 38.20% jusqu'au 30 avril 2019. Il n'ouvrait aucun droit à une rente.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 Dès le 1er mai 2019 cependant, date de la séparation d'avec le compagnon qui participait à la tenue du ménage, le degré d'invalidité total s'élève à 42.62% (34.42% d'invalidité dans la partie lucrative + 8.20% d'invalidité dans la partie ménagère), ouvrant le droit à un quart de rente. Il est ainsi admis que le degré d'invalidité a augmenté parce que la recourante s'est séparée de son compagnon. Si elle devait se remettre en couple avec une personne qui serait en mesure de l'aider dans le ménage, une procédure de révision de la rente pourrait être envisagée.

E. 8

Application de l'art. 43 al. 1 LAI La recourante bénéficie depuis 2002 d'une rente de veuve à hauteur de CHF 1'100.-. Dans la mesure où elle bénéficiera également, dès le 1er mai 2019, d'un quart de rente AI, celui-ci doit être transformé à partir de ce moment-là en une rente entière en application de l'art. 43 al. 1 LAI. Par conséquent, il doit être fait droit aux conclusions de la recourante et la cause peut être renvoyée à l'OAI, à charge pour celle-ci de déterminer quelle rente, de la rente de veuve ou de l'invalidité, est la plus élevée.

E. 9

Frais, indemnité de partie et assistance judiciaire

E. 9.1

Ayant partiellement eu gain de cause, la recourante a droit à une indemnité de partie pour ses frais de défense, qui doit être réduite en proportion de l'admission de ses conclusions.

Par courrier du 22 juillet 2020, le mandataire de la recourante a déposé une liste de frais faisant état d'un total de 10 heures 40 minutes de travail au tarif de CHF 250.- par heure, soit un montant total de CHF 2'872.05 (TVA par CHF 205.35 comprise). Le travail du mandataire consistait pour l'essentiel à recevoir la cliente en conférence (2 heures), à analyser le dossier et rédiger le recours (7 heures 30 minutes). Sur le vu des opérations effectuées, raisonnables, ce montant sera admis. La moitié de cette somme, soit CHF 1'436.-, TVA par CHF 102.70 incluse, est mise à la charge de l'OAI.

E. 9.2

Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis par moitié à la charge de l'OAI et par moitié à la charge de la recourante. Il est relevé que l'autorité intimée avait demandé à être exemptée des frais de procédure et dépens si la Cour de céans devait admettre le recours sur la question de la séparation de la recourante, celle-ci n'ayant, selon l'OAI, pas mentionné le fait qu'elle n'était plus en couple avant le prononcé de la décision. Or, tel n'étant pas le cas, il ne sera pas fait droit à la demande.

E. 9.3

La recourante a requis l'octroi de l'assistance judiciaire totale le 22 avril 2020.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12

E. 9.3.1

A teneur de l'art. 61 let. f LPGA, le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti et, lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite doit être accordée au recourant. Selon l'art. 142 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est toutefois pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec (al. 2). D'après l'art. 143 al. 1 let. a CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure. Selon l'al. 2 de cette disposition, elle comprend également, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties.

E. 9.3.2

En l'espèce, il ressort de la requête d'assistance judiciaire et des pièces justificatives annexées que la recourante bénéficie d'un revenu mensuel de CHF 2'304.- (salaire de porteuse de journaux et rente de veuve) et que ses charges s'élèvent à CHF 3'045.60 (minimum vital par CHF 1'200.-, loyer par CHF 1'480.-, assurance-maladie par CHF 365.60). Partant, il appert que les revenus de la recourante sont manifestement insuffisants pour lui permettre de faire face aux frais de la présente procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires de l'existence, de sorte que la condition de l'indigence est établie. L'admission partielle du recours confirme par ailleurs les chances de succès de la présente procédure. Enfin, la désignation d'un défenseur d'office se justifie en l'espèce dans la mesure où la cause n'est pas exempte de toute difficulté. Dans ces circonstances, il convient de mettre la recourante au bénéfice de l'assistance judiciaire totale dans le cadre de la procédure de recours et de lui désigner Me Benoît Sansonnens comme défenseur d'office.

E. 9.3.3

Compte tenu de ce qui précède, les frais de justice mis à charge de la recourante (cf. ch. 9.2) ne lui seront pas réclamés.

E. 9.3.4

Finally, comme relevé ci-dessus (cf. ch. 9.1), la moitié du montant ressortant de la liste de frais du mandataire de la recourante doit être indemnisée par l'autorité intimée, soit la moitié d'un total de CHF 2'872.05, représentant 10 heures 40 minutes de travail au tarif de CHF 250.- par heure, TVA par CHF 205.35 comprise. Il en résulte un solde de 5 heures 20 minutes à la charge de l'Etat, en tant qu'indemnité due au défenseur d'office, indemnisée au tarif horaire de CHF 180.- applicable à l'assistance judiciaire, représentant CHF 960.-, à laquelle s'ajoute la TVA (7.7%) par CHF 73.90, soit un total de CHF 1'033.90. Ce montant est mis à la charge de l'Etat de Fribourg et sera versée directement à Me Benoît Sansonnens.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours (605 2020 71) est partiellement admis. Partant, la décision querellée est annulée et la cause renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision sur le droit à la rente à partir du 1er mai 2019. II. L'indemnité partielle allouée à la recourante pour ses frais de défense est fixée à CHF 1'436.-, TVA par CHF 102.70 incluse. Elle est mise à la charge de l'autorité intimée. III. La requête d'assistance judiciaire (605 2020 72) est admise pour la procédure de recours. Me Benoît Sansonnens, avocat, est désigné défenseur d'office. IV. L'indemnité allouée à Me Benoît Sansonnens en sa qualité de défenseur d'office est fixée à CHF 1'033.90, TVA par CHF 73.90 incluse. Elle est mise à la charge de l'Etat. V. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis par moitié à la charge de l'OAI et par moitié à la charge de la recourante. Ils ne sont toutefois pas perçus auprès de cette dernière compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire. VI. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 8 mars 2021/dhe Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.